

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 049-2019/ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
ADA CONSULTING AFRICA & CEFCOD SARL EN CONTESTATION  
DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS  
DP N° 197/2019/MAPAH/SG/PRMP/PBVM DU 14 FEVRIER 2019 DU  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE  
ET HALIEUTIQUE (MAPAH) RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN  
CONSULTANT POUR L'EVALUATION FINALE DU PROJET  
D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DE LA BASSE  
VALLEE DU FLEUVE MONO (PBVM).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête en date du 02 août 2019 introduite par le groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEF COD SARL et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1641 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1604/ARMP/DG/DRAJ du 05 août 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 045-2019/ARMP/CRD du 09 août 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEF COD Sarl et a ordonné la suspension de la demande de propositions sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1346/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PBVM du 13 août 2019 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1700, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a lancé le 14 février 2019, la demande de propositions n° 197/2019/MAPAH/SG/PRMP/PBVM pour le recrutement d'un consultant pour l'évaluation finale du projet d'aménagement hydro-agricole de la basse vallée du fleuve Mono.

A la date limite de dépôt des propositions fixées au 22 mars 2019, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a reçu et ouvert les plis présentés par cinq (05) candidats sur les sept (07) présélectionnés dont le groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEF COD SARL et le cabinet DUTYCOS SAS.

La méthode de sélection retenue est celle fondée sur la qualité technique et le coût.



A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, la proposition du cabinet DUTYCOS SAS a été classée 1<sup>ère</sup>, avec un score global de 86,18/100 points contre 81,88/100 pour le groupement ADA CONSULTING & CEFCOD Sarl, classé 2<sup>ème</sup> ;

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique donné par lettre n° 287/MAPAH/CAB/PRMP/Cab/PRMP/CCMP du 16 juin 2019, la Personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 1178/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PBVM du 23 juillet 2019, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris le groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEFCOD Sarl des résultats provisoires de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition.

Non satisfait, le groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEFCOD Sarl a, par requête référencée n° 002/19/ADADG en date du 02 août 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEFCOD Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de propositions susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a attribué le marché au cabinet DUTYCOS SAS alors que ses propositions technique et financière comportent beaucoup d'insuffisances qui ont été relevées lors de l'ouverture des plis ;
- qu'en effet, à l'ouverture des propositions techniques la société DUTYCOS SAS n'a pas fourni de lettre de soumission qui fait partie des formulaires types requis, indispensables pour la validité d'une proposition ;
- que ce manquement a été reconnu par le représentant de la société DUTYCOS SAS et attesté par une fiche qui a été remise à chaque bureau d'étude par la commission d'ouverture ;
- qu'à s'en tenir à ce manquement seul, l'attributaire provisoire aurait dû être éliminé de la course pour non-respect de l'ensemble des exigences du dossier de consultation ;
- que de plus, à l'ouverture des propositions financières, il a été constaté que la proposition financière dudit soumissionnaire ne contenait pas l'état récapitulatif des coûts et le tableau de ventilation des rémunérations alors que le dossier de demande de propositions renferme des formulaires types à renseigner à ce propos;



- que ce constat a également été matérialisé par des fiches signées et remises à chaque bureau d'étude ;
- que le fait pour l'attributaire de n'avoir pas renseigné le formulaire FIN 4 relatif à la ventilation des rémunérations est une insuffisance grave puisque cela laisse croire que les quatre (04) experts mobilisés pour la mission travailleraient sans honoraire et se contenteraient uniquement de leurs perdiems ;
- que la sous-commission d'analyse a ainsi rompu le principe d'égalité de traitement des candidats en prenant uniquement en compte que le montant global et les frais remboursables pour l'évaluation de la proposition financière du cabinet DUTYCOS SAS alors que les autres candidats ont pris en compte d'autres charges supplémentaires exigées par la mission ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'ouverture des propositions techniques, il a été effectivement relevé que la proposition de l'attributaire provisoire ne renfermait pas de lettre de soumission, conformément aux exigences prévues par le formulaire, TECH 1 de la note d'information ;
- qu'étant donné qu'il n'y a aucun enjeu financier à cette étape d'évaluation, la sous-commission d'analyse a jugé bon de prendre en compte la proposition du consultant DUTYCOS SAS en estimant que la proposition technique de celui-ci répondait aux aspects importants de la demande de propositions ;
- que cependant, il a été retrouvé dans la proposition financière de ce soumissionnaire une lettre de soumission qui est censée l'engager pour les deux propositions ;
- que de même, il est vrai que DUTYCOS SAS n'a pas joint à sa proposition financière les formulaires FIN 2 sur l'état récapitulatif des coûts et FIN 4 sur les ventilations des rémunérations ;
- que cependant, la proposition financière de DUTYCOS SAS comporte le coût global des prestations (FIN-1) et les détails dans les formulaires (FIN 3 et 5) en rapport avec le formulaire TECH 7 et devra donc être considérée comme conforme aux exigences de la DP, même si les deux (02) documents précités ne sont pas fournis ;
- que dès lors que la non production de ces documents ne constituent pas une insuffisance majeure, la sous-commission a jugé bon de les demander au consultant DUTYCOS à titre d'informations complémentaires ;



- qu'en réalité, les documents manquants, notamment le tableau récapitulatif des coûts (FIN 2) et celui relatif à la ventilation des rémunérations (FIN 4) visent à fournir des détails sur les éléments composant le prix global de la mission proposé par le soumissionnaire tels que les coûts du personnel clé au terrain et au siège en rapport avec leur temps passé ;
- qu'elle précise que la proposition de l'attributaire provisoire a été retenue à l'issue de la combinaison de ses notes technique et financière qui l'a permis de surclasser le cabinet requérant ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEF COD Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 045-2019/ARMP/CRD du 09 août 2019.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'une proposition technique qui ne renferme pas de lettre de soumission.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué la mission d'évaluation finale du projet d'aménagement hydro-agricole de la basse vallée du fleuve Mono au cabinet DUTYCOS SAS alors que les propositions technique et financière de celui-ci ne renferment pas certains documents exigés par la demande de propositions parmi lesquels la lettre de soumission ;

Considérant que l'examen de la proposition technique de l'attributaire provisoire fait effectivement ressortir que celle-ci ne comporte pas de lettre de soumission ;

Que ce manquement dans sa proposition est également indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des plis qui précise que ladite pièce n'a pas été fournie par le cabinet DUTYCOS SAS ;

Considérant qu'en dépit de ce manquement de la proposition technique du cabinet DUTYCOS SAS, la sous-commission d'analyse a décidé de poursuivre l'évaluation de ses propositions technique et financière au motif d'une part, que l'absence de cette pièce en phase d'évaluation des propositions techniques n'a aucun impact financier et d'autre part, que dès lors que la proposition financière dudit cabinet renferme une lettre de soumission, celle-ci engage ce soumissionnaire pour les deux propositions ;



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics en vigueur, une soumission est définie comme l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Que dans la pratique, cet engagement est matérialisé par une lettre de soumission renseignée conformément au formulaire type mis à la disposition des candidats dans le dossier d'appel à la concurrence par l'autorité contractante et signée du soumissionnaire ;

Considérant qu'en l'espèce l'examen de la demande de propositions fait ressortir que l'autorité contractante a mis à la disposition des candidats un formulaire type de soumission qu'ils sont tenus de renseigner et signer ;

Qu'en omettant de renseigner et de soumettre le formulaire type mis à sa disposition, le cabinet DUTCOS SAS s'est soustrait de tout engagement lié à la proposition qu'il fait à l'autorité contractante et a rendu de ce fait celle-ci non valide ;

Qu'en se référant aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> précité du code des marchés publics, une telle proposition ne saurait être acceptée ; qu'ainsi, la sous-commission d'analyse aurait dû tirer toutes les conséquences qui s'imposent en disqualifiant le cabinet DUTCOS SAS dès la phase d'évaluation des propositions techniques au lieu de prétendre que la lettre de soumission de la proposition financière engage ledit soumissionnaire pour les deux propositions ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du requérant, il y a lieu de déclarer le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEF COD Sarl fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions soumises dans le cadre de la demande de propositions susmentionnée.

## **DECIDE**

- 1) Déclare fondé le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEF COD Sarl ;
- 2) Dit que la proposition technique du cabinet DUTCOS SAS est irrecevable pour absence de lettre de soumission ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des propositions ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ADA CONSULTING AFRICA & CEFCOD Sarl, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abéyéta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**